
Foire aux questions des fournisseurs : Remise des trousse financées pour l'aide médicale à mourir et dépôt de demandes de remboursement au moyen du Système du réseau de santé

Dernière mise à jour : 10 août 2016

Vue d'ensemble

Le but du présent avis est d'informer les pharmacies et les médecins fournisseurs relativement au dépôt et au traitement des demandes de remboursement liées à des médicaments utilisés pour l'aide médicale à mourir (AMM) au moyen du Système du réseau de santé (SRS).

L'Ontario s'engage à offrir des soins de qualité, avec compassion, aux différentes étapes de la fin de vie. Ces soins couvrent l'offre de médicaments financés qui sont utilisés pour l'AMM.

Les modifications au *Code criminel* sont entrées en vigueur le 17 juin 2016. Cette loi établit les critères d'admissibilité à l'AMM et impose des mesures de protection.

De plus, l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario, l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario et l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario ont tous établi des politiques en matière d'AMM pour leurs membres.

Les pharmaciens et les autres fournisseurs doivent connaître les directives pertinentes de leur ordre. Les politiques de chaque ordre se trouvent sur leurs sites Web respectifs :

- Ordre des pharmaciens de l'Ontario : www.ocpinfo.com (en anglais seulement)
- Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario : www.cpsso.on.ca (en anglais seulement)
- Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario : www.cno.org/fr/bienvenue/

Vous pouvez également consulter le site du ministère pour obtenir de plus amples renseignements, à www.ontario.ca/fr/page/aide-medicale-mourir-et-decisions-de-fin-de-vie, ou écrire par courriel à endoflifedecisions@ontario.ca.

1. À quel moment les fournisseurs pourront-ils remettre des trousse d'aide médicale à mourir aux Ontariennes et aux Ontariens?

Les pharmacies agréées et les médecins fournisseurs possédant un compte de facturation auprès du SRS peuvent dorénavant remettre et utiliser des trousse d'aide médicale à mourir, et se les faire rembourser.

2. Quelles sont les trousse d'aide médicale à mourir publiquement accessibles pour lesquelles les fournisseurs peuvent être remboursés?

Tableau 1: NIP correspondant aux trousse d'AMM à des fins de remboursement

NIP	Description du NIP	Contenu de la trousse*	Montant remboursé
93877101	Trousse d'AMM avec fournitures, par voie intraveineuse (IV)	Midazolam 1mg/mL Lidocaïne 2 % (sans épinéphrine) Sulfate de magnésium 500 mg/mL Propofol 10mg/mL Bésylate de cisatracurium 2 mg/mL Bromure de rocuronium 10 mg/mL Chlorure de sodium (NaCl 0,9 %) Seringues et tubes	325,00 \$
93877102	Trousse d'AMM avec fournitures, par IV (de secours)	Identique à ci-dessus	325,00 \$
93877103	Trousse d'AMM avec fournitures et phénobarbital, par IV	Midazolam 1mg/mL Lidocaïne 2 % (sans épinéphrine) Sulfate de magnésium 500 mg/mL Propofol 10mg/mL Phénobarbital 120 mg/mL Bésylate de cisatracurium 2 mg/mL Bromure de rocuronium	999,00 \$

		10 mg/mL Chlorure de sodium (NaCl 0,9 %) Seringues et tubes	
93877104	Trousse d'AMM avec fournitures et phénobarbital, par IV (de secours)	Identique à ci-dessus	999,00 \$
93877105	Trousse d'AMM par auto-administration (hydromorphone/morphine)	Métoclopramide 10 mg Ondansétron 8 mg Propranolol 40 mg Sulfate de morphine (liquide) Sulfate de morphine 30 mg Hydromorphone 1 mg/mL (liquide) Hydromorphone 8 mg	110,00 \$
93877106	Trousse d'AMM avec phénobarbital, par auto-administration	Métoclopramide 10 mg Ondansétron 8 mg Phénobarbital 20 g Hydrate de chloral 20 g Sulfate de morphine 3 g Halopéridol 5 mg/mL	250,00 \$

* Les fournisseurs doivent s'assurer de sélectionner les quantités, formats et types de produits appropriés en fonction des lignes directrices et des protocoles applicables.

Veillez noter qu'une trousse principale et une trousse de secours doivent être remises au patient en même temps. Les trousse principale et de secours remises pour l'AMM par voie intraveineuse (IV) contiennent les mêmes médicaments. Ainsi, la trousse principale contient le NIP 93877101, alors que celle de secours contient le NIP 93877102. En ce qui a trait à la trousse par auto-administration, l'une des trousse de secours par IV peut être utilisée (NIP 93877102 ou 93877104). Les médicaments non utilisés peuvent être renvoyés à la pharmacie pour une élimination appropriée.

Les NIP indiqués dans le tableau peuvent être utilisés par tous les Ontariens et Ontariennes, quelle que soit leur admissibilité au Programme de médicaments de l'Ontario (PMO).

3. Que faire si je reçois une ordonnance pour des médicaments pour l'AMM qui ne sont pas offerts au Canada?

Certains médicaments utilisés pour l'AMM dans d'autres territoires (p. ex. aux États-Unis) ne sont pas offerts au Canada; leur vente y est actuellement interdite.

Les médecins prescripteurs devraient consulter leur ordre professionnel pour obtenir de l'information sur les protocoles d'utilisation de médicaments et les solutions de rechange.

Le Programme d'accès spécial (PAS) de Santé Canada étudie les demandes d'accès à des médicaments non vendus au Canada qui proviennent de praticiens traitant des patients atteints de maladies graves ou mortelles, lorsque les traitements conventionnels ont échoué, sont inadaptés ou ne sont pas offerts. Le praticien a la responsabilité de présenter une demande au nom d'un patient. Cependant, il n'est pas certain pour l'instant que les médicaments pour l'AMM soient accessibles par l'intermédiaire du PAS. Pour en savoir davantage, prière de consulter www.hc-sc.gc.ca/dhp-mps/acces/drugs-drogues/index-fra.php.

4. Si un patient change d'avis au sujet de l'AMM, que faut-il faire avec les trousseaux inutilisés?

Comme pour tout médicament, les médicaments fournis pour l'AMM non utilisés ou non nécessaires, quelle qu'en soit la raison, doivent être renvoyés à une pharmacie pour une élimination sécuritaire et adéquate.

Admissibilité

5. Est-ce que tous les Ontariens et Ontariennes sont admissibles au financement public des médicaments fournis dans les pharmacies pour l'AMM?

Oui. Tous les Ontariens et Ontariennes sont admissibles, pourvu qu'ils aient une ordonnance valide et respectent les critères d'admissibilité établis pour l'AMM.

La loi fédérale sur l'AMM est entrée en vigueur le 17 juin 2016. Elle établit les critères d'admissibilité pour l'AMM et impose certaines mesures de protection.

Les fournisseurs sont encouragés à communiquer avec leur ordre professionnel pour obtenir de plus amples renseignements et directives.

Remboursement par le ministère

6. Par quel moyen le ministère rembourse-t-il une trousse pour l'aide médicale à mourir qu'un pharmacien remet à un Ontarien ou à une Ontarienne admissible?

Le paiement est effectué au moyen du SRS à la pharmacie agréée ou au médecin fournisseur qui possède un compte de facturation auprès du ministère.

7. Est-il possible de déposer des demandes de remboursement manuelles (sur papier) pour des trousse?

Toutes les demandes de remboursement doivent être soumises par voie électronique au moyen du SRS dans la mesure du possible. Cependant, comme les NIP des trousse d'AMM par IV (c.-à-d. NIP 93877103 et NIP 93877104) nécessitent trois (3) codes d'intervention pour les patients non admissibles au PMO, de telles demandes doivent être soumises au moyen de formulaires sur papier.

Les demandes de remboursement doivent indiquer les codes d'intervention suivants :

- PS : Services de soins professionnels;
- ML : Couverture d'admissibilité établie (c.-à-d. 1 jour de la couverture du plan « S »);
- MO : Demande valide – valeur entre 500 \$ et 999,99 \$.

Participation des pharmacies

8. Est-ce que toutes les pharmacies fourniront des médicaments pour l'AMM aux Ontariennes et Ontariens?

Toutes les pharmacies reliées au SRS et ayant conclu une entente valide relativement au SRS peuvent soumettre des demandes de remboursement pour des médicaments utilisés pour l'AMM conformément à une ordonnance.

Les pharmaciens ayant des objections religieuses ou morales à l'aide médicale à mourir ne sont pas obligés de préparer et de fournir des ordonnances à cette fin. Lorsqu'un pharmacien a des objections religieuses ou morales concernant l'aide médicale à mourir, il reste tenu de respecter toutes les politiques ou exigences professionnelles mises en place par l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario (p. ex. le code d'éthique et les obligations professionnelles de l'Ordre en cas de refus de fournir un produit ou un service en raison d'obligations religieuses ou morales).

Dans les cas où un pharmacien refuse de contribuer à l'aide médicale à mourir pour cause d'objection religieuse ou morale, il doit aiguiller le patient vers un autre fournisseur qui acceptera de fournir le service demandé dans un délai raisonnable.

9. Que se passe-t-il si un fournisseur choisit de ne pas offrir les médicaments d'AMM?

Veillez consulter l'ordre professionnel concerné au sujet des questions concernant les obligations et les services professionnels.

Documentation et conservation des données

10. Quels sont les documents que doit fournir le pharmacien lorsqu'il remet des trousse d'AMM à des Ontariennes et Ontariens admissibles?

Les règles de conservation de documents normalement établies pour la prestation de services s'appliquent, conformément aux normes de pratique actuelles. Les pharmaciens doivent conserver des documents, conformément à la *Loi de 1991 sur les pharmaciens*, à la *Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies*, à la *Loi de 2010 sur la sécurité et la sensibilisation en matière de stupéfiants* et à toute directive donnée par l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario ou par le ministère.

Veillez consulter les ordres professionnels concernés pour connaître les directives concernant les exigences documentaires.

11. Combien de temps les documents doivent-ils être conservés à des fins de facturation?

À des fins de facturation, les documents de pharmacie doivent être conservés dans un format prêt à lire en cas de vérification du ministère pendant au moins deux ans.

Demande de remboursement par l'intermédiaire du SRS

12. À quel moment le pharmacien peut-il déposer une demande de remboursement pour des trousse utilisées pour l'AMM?

Les pharmaciens doivent soumettre leur demande en vue d'un paiement au moyen du SRS le jour même de la remise de la trousse.

13. Comment les demandes de remboursement pour l'AMM sont-elles déposées au moyen du SRS?

Les demandes auprès du SRS concernant une trousse financée d'AMM doivent indiquer le NIP correspondant à la trousse qui a été remise au patient ou à une personne désignée par celui-ci.

Les pharmaciens doivent veiller à ce que la date de naissance, le numéro de la carte Santé et le nom du patient (identique à celui figurant sur la carte Santé) soient inscrits avec exactitude lors de la saisie d'une demande au moyen du SRS. Toute inexactitude peut nuire à la possibilité de soumettre de futures demandes pour ces patients.

14. Quelle est la marche à suivre pour soumettre une demande au moyen du SRS pour une trousse d'AMM remise à un patient couvert par le PMO?

Le processus normal de dépôt de demandes par le SRS est suivi, avec l'ajout des renseignements suivants :

- Codes d'intervention « PS » – services de soins professionnels;
- Numéro d'identification du produit (NIP) – voir le tableau ci-dessus pour la liste des NIP;

- Numéro d'identification de pharmacien valide;
- Honoraires – coût d'acquisition réel de la trousse d'AMM.

15. Quelle est la marche à suivre pour soumettre une demande au moyen du SRS pour une trousse d'AMM remise à un patient non couvert par le PMO?

En déposant une demande pour une personne qui n'est pas couverte par le PMO, les pharmaciens doivent fournir les renseignements suivants :

- Sexe du patient – « F » = femme; « H » = homme;
- Date de naissance du patient – AAAAMMJJ valide;
- Numéro de carte Santé de l'Ontario du patient;
- Codes d'intervention :
 - PS – services de soins professionnels;
 - ML – couverture d'admissibilité établie (c.-à-d. 1 jour de la couverture du plan « S »);
- Numéro d'excipient – « S »;
- Numéro d'identification du produit (NIP) – voir le tableau ci-dessus pour la liste des NIP;
- Numéro d'identification de pharmacien valide;
- Honoraires – coût d'acquisition réel de la trousse d'AMM.

16. Dois-je déposer une demande sur papier pour la remise d'une trousse d'AMM financée par le gouvernement à un patient non couvert par le PMO?

Oui. Les NIP de trousse d'AMM par IV (c.-à-d. NIP 93877103 et NIP 93877104) pour les patients admissibles non couverts par le PMO doivent faire l'objet d'une demande manuelle (sur papier), car trois (3) codes d'intervention sont exigés, d'où l'impossibilité de les soumettre par voie électronique. Voir la question 7.

17. J'ai des questions au sujet de la remise de trousse pour l'aide médicale à mourir. Avec qui dois-je communiquer?

Les pharmaciens devraient collaborer avec les prescripteurs et les patients pour déterminer la trousse de médicaments appropriée pour l'aide médicale à mourir lorsque se posent des cas particuliers.

Veillez consulter les ordres professionnels pour toute question au sujet des protocoles concernant l'AMM, y compris au sujet des contenus, de la préparation et de la remise des trousse d'AMM.

Les pharmaciens devraient se référer au site de l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario, à www.ocpinfo.com/regulations-standards/policies-guidelines/assisted-death (en anglais).

18. Dois-je déclarer ces NIP au Système de surveillance des stupéfiants et des substances contrôlées?

Oui. N'utilisez pas les numéros d'identification des médicaments contenus dans une trousse. Le NIP de trousse d'AMM doit être utilisé pour un dépôt auprès du Système de surveillance des stupéfiants et des substances contrôlées. Voir le tableau ci-dessus pour la liste des NIP.

Restrictions

19. Quelles sont les restrictions relatives aux trousse d'AMM?

Seuls les médicaments fournis dans les trousse d'AMM sont remboursés. Consultez le tableau ci-dessus pour connaître le montant maximal du remboursement accordé pour chaque trousse.

20. Je travaille dans une pharmacie d'hôpital pour des patients à l'interne. Puis-je déposer des demandes de remboursement?

Le coût des trousse d'AMM fournies par une pharmacie d'hôpital sera comptabilisé dans le budget de l'hôpital.

Questions supplémentaires

21. J'ai de la difficulté à mener la demande à bien. Avec qui dois-je communiquer?

Les pharmacies éprouvant des difficultés ou ayant des questions au sujet de la facturation sont priées de communiquer avec le Service d'assistance du PMO au 1 800 668-6641.